

**Protocole d'accord RH portant transfert
des personnels de l'IUT de Tarbes dans le
cadre de la création de l'Université de
Technologie de Tarbes.**

Conseil d'administration du 12 décembre 2022

Délibération 2022/12/CA-050

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'avis du CHSCT du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis du CTE du 2 décembre 2022 ;

Considérant le projet de création d'une nouvelle université de technologies à Tarbes ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la Protocole d'accord RH portant transfert des personnels de l'IUT de Tarbes dans le cadre de la création de l'Université de Technologie de Tarbes, joint en annexe de la présente délibération.

Toulouse, le 12 décembre 2022
Le Président,

 

Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 23

Nombre de voix défavorables : 4

Nombre d'abstentions : 8

Ne prennent pas part au vote : 0

Protocole d'accord RH portant transfert de personnels

Le présent protocole d'accord définit les modalités d'accompagnement RH des agents titulaires et contractuels de l'IUT de Tarbes concernés par le transfert des missions à la création de l'université de technologie de Tarbes.

Références réglementaires

Code de l'éducation : articles L 719-6 et L719-4

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur

Décret 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat

Décret 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Décret 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels

Préambule

L'université Toulouse 3 Paul-Sabatier et l'ENI de Tarbes portent le projet de création d'une nouvelle université de technologie à Tarbes. Cette future personne morale sera dénommée dans le présent document « université de technologie de Tarbes ». Celle-ci devrait voir le jour dès la parution du décret à l'automne 2023, en accord avec le paysage national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle sera compatible avec les universités technologiques européennes.

Ce projet est le fruit d'une collaboration intense entre l'ENIT et l'IUT de Tarbes depuis plus d'un an et bénéficie du soutien des collectivités territoriales (l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, le département des Hautes-Pyrénées, la région Occitanie Pyrénées-Méditerranée) et des entreprises, sensibles à l'impact que cette université devrait avoir sur le développement territorial.

L'Université de Technologie de Tarbes pourra s'appuyer, dès sa création, sur les deux composantes d'enseignement que sont l'ENIT et l'IUT et permettra le développement d'une offre de formation plus riche et en accord avec la dynamique territoriale (passerelles, masters, formations professionnalisantes, Formation tout au long de la vie). Elle permettra aussi d'accroître significativement l'activité de recherche et d'innovation en s'appuyant sur le potentiel que représentent les deux entités actuelles (une centaine de chercheurs entre l'ENIT et l'IUT).

Le présent protocole constitue le cadre de référence pour l'accompagnement des personnels concernés par la sortie de l'IUT de Tarbes de l'université de Toulouse 3 – Paul Sabatier. Le rattachement du personnel de l'IUT à cette nouvelle Université de technologie de Tarbes sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2024. En ce qui concerne la gestion des personnels, les dispositions émises par l'université Toulouse 3 - Paul Sabatier en matière de rémunération et de conditions de travail restent applicables aux agents de l'IUT de Tarbes jusqu'au 31 décembre 2023.

Un calendrier prévisionnel a été établi couvrant cette période permettant une information des instances des établissements concernés, ainsi qu'une information régulière sur l'avancée du projet aux personnels concernés.

Le présent protocole sera soumis aux différentes instances de Toulouse 3 Paul-Sabatier selon le calendrier suivant :

CHSCT 1^{er} décembre 2022 : avis sur le protocole RH portant transfert de personnels

CTE 2 décembre 2022 : avis sur le protocole RH portant transfert de personnels

CA 12 décembre 2022 : vote sur le protocole RH portant transfert de personnels

CSAE 13 avril 2023 : information sur la liste des personnels ayant fait le choix du transfert vers l'université de technologie de Tarbes

CA 17 avril 2022 : vote sur la liste des personnels ayant fait le choix du transfert vers l'université de technologie de Tarbes

I. L'exercice du droit d'option pour les personnels titulaires :

I.1 Périmètre d'application du droit d'option

La liste nominative des personnels affectés au sein de l'IUT de Tarbes et concernés par le droit d'option est jointe en annexe 1.

Les agents concernés par le droit d'option sont les personnels titulaires ayant des fonctions d'enseignement et/ou de recherche et ceux ayant des fonctions administratives ou techniques au sein de l'IUT de Tarbes.

I.2 Calendrier du droit d'option

La date prévisionnelle du transfert des personnels est fixée au 01 janvier 2024.

Il résulte de cette date les périodes suivantes :

-du 13 décembre 2022 au 15 mars 2023 : période d'exercice du droit d'option des personnels

-du 01 avril 2023 au 31 août 2023 : validation du droit d'option et présentation aux instances de l'université de Toulouse 3 et de l'IUT de Tarbes.

I.3 Mise en application du processus de transfert des personnels

a/ L'exercice du droit d'option

- Le droit d'option est exercé de façon expresse par chaque agent concerné. Cette condition permet de respecter les droits de l'agent, ce choix étant considéré comme définitif à la date de réponse de l'agent. Le formulaire d'option doit être envoyé ou déposé signé auprès de la Direction des ressources humaines de l'IUT de Tarbes, qui représente le président de l'université Toulouse 3 Paul-Sabatier.

- Le droit d'option est proposé aux personnels de l'IUT :
 - personnels BIATSS titulaires
 - personnels enseignants, enseignants chercheurs titulaires
- A compter du 13 décembre 2022 et jusqu'au 15 mars 2023, ces personnels auront à exercer un droit d'option consistant à choisir de rester personnel de l'université Toulouse 3 Paul-Sabatier ou intégrer l'université de technologie de Tarbes. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de notifier à chaque agent concerné par le droit d'option, la recevabilité de son dossier.
Les agents recevront le formulaire dédié, qu'ils devront renvoyer à la direction des ressources humaines de l'IUT de Tarbes avant la date indiquée et avec AR. Les personnels peuvent déposer leur formulaire auprès de la DRH de l'IUT de Tarbes qui accusera réception du document.
- À défaut de réponse de l'agent ou en l'absence d'option formulée expressément, dans les seuls cas d'incapacité (congés maladie, congés parental...) afin de sécuriser la prise en charge administrative et en paie, il sera pris en charge par l'université de Toulouse 3 Paul-Sabatier dans l'attente du rétablissement de sa capacité à exercer son droit d'option.

b/ Pendant la période d'application du protocole (jusqu'au 31 décembre 2023) :

L'ensemble des droits et obligations UT3 dévolus aux personnels de l'IUT restent valables durant l'application du protocole, notamment :

- garantie du maintien de la rémunération et du régime indemnitaire associé
- garantie des droits à l'avancement et à la promotion
- droit à la mobilité
- droit à la formation professionnelle
- droit aux congés

c/ Au terme de cette période d'application du protocole (à partir du 1^{er} janvier 2024) :

- Pour les agents ayant exprimé leur droit d'option et leur souhait d'intégration au sein de la nouvelle entité, le rattachement à l'université de technologie sera automatique.
- Dans l'éventualité de création de postes au moment de l'ouverture de l'université technologique de Tarbes, les agents exerçant des fonctions administratives et techniques auront la possibilité de postuler dans le cadre de fiches de postes qui seront proposées par l'administration provisoire au sein de l'université de technologie de Tarbes.
- Les agents ayant exprimé leur droit d'option en faveur de l'université Toulouse 3 Paul-Sabatier seront affectés sur un poste de cette université. Les personnels Biatss seront affectés sur un poste disponible de même niveau (statut, corps) sans garantie du maintien de la fiche de poste identique.
- Dans l'hypothèse où la volonté de l'agent de rejoindre l'université de Toulouse 3 Paul-Sabatier ne peut aboutir dès la date de création de l'université de technologie de Tarbes et sous réserve de l'accord des deux universités, celles-ci pourront dans le cadre d'une convention, proposer à cet agent une mise à disposition ou un détachement limité dans le temps auprès de l'université de technologie de Tarbes.
- Service partagé pour les EC : « Les enseignants-chercheurs peuvent en outre accomplir une partie de leur service dans un établissement public d'enseignement supérieur distinct de leur établissement d'affectation, notamment dans le cadre d'un regroupement prévu au 2^o de l'article L. 718-3 du code de l'éducation, ou dans un établissement public dispensant un enseignement d'un niveau supérieur à celui correspondant au baccalauréat, dans le cadre d'un service

partagé. La mise en œuvre de ce service partagé est subordonnée à la conclusion entre les établissements concernés d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Ce service ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé. » (3^{ème} alinéa du III. de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984)

- Complément de service pour un EC : « Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Ile-de-France est, pour l'application des dispositions du présent alinéa, considérée comme une seule et même académie. » (Dernier alinéa du III. de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984)
- L'agent peut également demander à bénéficier d'une rupture conventionnelle selon les dispositions réglementaires en vigueur. La cessation définitive de fonctions entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration dont il relève. Les éventuelles indemnités seront réglées par l'université Toulouse 3 Paul-Sabatier

Les dispositions légales et réglementaires n'autorisent pas de droit au remord pendant la période de l'option, ni après la fin de la période de l'option. Une fois le formulaire signé et envoyé ou déposé à la DRH de l'IUT de Tarbes avec AR, l'agent ne peut plus revenir sur son choix.

II. Situation des agents contractuels (CDD et CDI)

II.1 CDD:

Les agents contractuels souhaitant poursuivre la relation contractuelle avec le nouvel établissement dans le cadre du transfert des missions se verront proposer un nouveau contrat de droit public à durée déterminée.

Ce nouveau contrat reprendra les dispositions substantielles de son précédent contrat, en particulier celles concernant le niveau global de sa rémunération.

En revanche, si l'agent change de missions au moment du transfert, un examen particulier du dossier sera nécessaire, le contrat initial ne pouvant être repris à l'identique. Il sera notamment regardé si le niveau de fonctions exercées change et si une évolution de la rémunération peut être envisagée.

II.2 CDI

Les agents contractuels en CDI se verront proposer un nouveau contrat de droit public à durée indéterminée.

Ce nouveau contrat reprendra les dispositions substantielles du précédent contrat, en particulier celles concernant le niveau global de sa rémunération.

Les CDI refusant de poursuivre leurs actions professionnelles avec le nouvel établissement resteront personnels de l'Université de Toulouse 3 Paul-Sabatier. Les personnels Biatss seront affectés sur un poste disponible de même niveau sans garantie du maintien de la fiche de poste identique.

II.3 Situation des apprentis

Les apprentis exercent des missions transférables au nouvel établissement. L'apprentissage se poursuivra au sein du nouvel établissement, le maître de stage encadrant l'apprenti devant obligatoirement relever de la structure qui l'emploie. Ceci peut donc conduire à un changement de maître d'apprentissage si le cas échéant les missions de l'apprenti sont transférées et que le maître d'apprentissage ne suit pas lui-même ses missions dans le cadre du transfert. Enfin, le changement d'employeur nécessite de revoir le contrat et la convention d'apprentissage.

III. Accompagnement des agents

Les comptes rendus des différentes étapes qui ont été présentées aux personnels sont accessibles sur la plateforme OSMOSE dans l'espace collaboratif « Projet d'université de technologie » et concernent :

- l'état d'avancement du projet de création de l'université de technologie de Tarbes
- les points d'information lors d'assemblées générales sur l'avancée du projet et le calendrier de mise en œuvre

Les services RH de l'université ainsi que de l'IUT de Tarbes accompagneront les agents durant la période d'application du protocole pour les questions concernant le processus d'affectation, les questions de prise en charge financière (rémunération, régime indemnitaire),...

IV. Dialogue social

Les instances de l'université et de l'IUT, ainsi que les partenaires sociaux sont tenus informés des avancées du projet et de l'application des dispositions du protocole. Le droit d'option ne peut être exercé qu'après que le comité technique de l'université Toulouse 3 Paul-Sabatier a donné son avis sur le transfert des emplois et que le principe de transfert des personnels, sous réserve de l'accord des personnels, a été voté par le conseil d'administration de l'université Toulouse 3 Paul Sabatier.

Le conseil d'administration de l'ENI de Tarbes prendra acte de la liste des personnels qui se seront prononcés pour rejoindre l'université de technologie de Tarbes".

V. Mise en œuvre et suivi du protocole d'accord

Ce protocole d'accord s'applique à compter de sa signature. Il est transmis dès sa conclusion aux services académiques et ministériels.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour le porter à la connaissance des agents concernés.

Fait à Toulouse, le.....

Jean-Marc BROTO

Président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier

Signature

Formulaire relatif à l'exercice du droit d'option

A compléter par les agents titulaires affectés à l'IUT de Tarbes

Réponse avant le 15/03/2023

A renvoyer à la DRH de l'IUT de Tarbes avec AR

En application des dispositions de l'article L 719-6 du code de l'éducation : « *la dotation en emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peut être modifiée pour l'année universitaire suivante dans les mêmes formes et conditions qu'à l'article L 719-4, sous réserve de l'accord des personnels intéressés* ».

Je soussigné(e) Madame/Monsieur..... (Nom, prénom) affecté(e) à l'université Toulouse III – Paul Sabatier en qualité de..... (corps grade) :

- exprime mon accord pour une affectation à l'université de technologie de Tarbes à compter du 1/01/2024

- refuse une affectation à l'université de technologie de Tarbes à compter du 1/01/2024

En l'absence de réponse dans le délai imparti, le silence est considéré comme valant refus d'affectation à l'université de technologie de Tarbes à compter du 1/01/2024 et maintien de l'affectation au sein de l'université Toulouse III – Paul Sabatier.

Fait à le

Signature de l'agent